



PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Interdépartementale des Alpes du Sud
84, Rue des Artisans
Zone Industrielle Saint-Joseph
04100 MANOSQUE
Tél. : 04 92 71 74 00 – Fax : 04 92 87 47 00

Doc : 20180716_lcvl_planlacroix_FaucondeBarcelonnette

REF: D - 0054 - 2018 - 5704 - 05 - Man

S3IC : 064,06225

Affaire suivie par : Grégoire DUQUESNE

gregoire.duquesne@developpement-durable.gouv.fr

Manosque, le 24/07/2018

La Directrice
à
Communauté de Communes
Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon
4, Av. des 3 frères Arnaud
04400 Barcelonnette

Objet : Lettre de conclusion inspection isdi plan la Croix – Commune de Faucon de Barcelonnette

Madame la Présidente,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le 16/07/2018.

A cette occasion, il est globalement apparu que les activités (déchetterie, quai de transfert, ISDI) exercées sur le site nécessitent toujours une régularisation administrative de différentes activités afin de clarifier leur régime ICPE au vu de l'évolution de la nomenclature et définir la réglementation opposable.

Toutefois, l'inspection a, dès à présent, noté les non-conformités suivantes :

- stockage d'huile de vidange usagée dans une cuve enterrée avec un dispositif de rétention inconnu, non justifié ;
- volume important de déchets verts en transit relevant en l'état de la rubrique 2710-2-a , sans dispositif d'entreposage sur aire étanche. Aucune filière d'élimination conforme à la réglementation n'est mise en place;
- le curage périodique du déboureur n'est pas réalisé ;
- signalétique de prévention des dangers insuffisantes ;
- manque de dispositifs anti chute ;
- affichage des consignes de tri insuffisant (notamment sur la collecte des déchets dangereux diffus) ;
- surveillance et suivi des déchets entrants dans ISDI insuffisant.


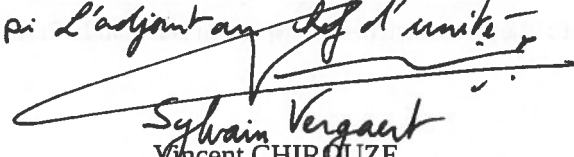
D'une part, l'inspection vous demande de proposer sous deux mois, délai de rigueur :

- une demande de régularisation administrative ;
- un programme de remédiation des non-conformités précédentes.

D'autre part, le suivi de l'ancienne décharge, n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2004-3130, concernant le suivi régulier de la qualité des eaux souterraine. Au moins une dernière analyse des piézomètres en basse eau et haute eau est nécessaire afin de proposer un bilan de suivi post exploitation comme prévu par l'arrêté ministériel du 15 février 2015. L'inspection vous demande de remettre ce bilan sous un délai de trois mois, délai de rigueur.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4, L.124-1, L.125-1, L.125-2, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, ce courrier, sera publié sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

| | |
|---|---|
| <p>L'Inspecteur de l'Environnement</p>  <p>Grégoire DUQUESNE</p> | <p>Vu et transmis avec avis conforme, pour la directrice et par délégation, L'adjoint au chef de l'Unité Interdépartementale Le Chef de l'Unité Interdépartementale par L'adjoint au chef d'unité</p>  <p>Sylvain Vergant Vincent CHIROUZE</p> |
|---|---|

Copie à : •

| Enregistrement | |
|------------------|------------------------|
| LCVI courante | Relance sous deux mois |
| S3IC : 064,06225 | |